

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

31 JUL. 2007

Dossier suivi par : M. MAJCICA
Tél : 04.91.15.62.66

N° 2001-230/21-2000-EA

PW/zi estroublans27/07/01

ARRETE

*Autorisant au titre du Code de l'Environnement
la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
à réaliser les ouvrages hydrauliques relatifs à la réhabilitation
des réseaux d'assainissement pluvial de la zone industrielle des Estroublans
sur la commune de Vitrolles
et à leur rejet dans la Cadière*

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement; et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6,

VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1987 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement susvisé, notamment la rubrique 5.3.0,

VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le projet de réhabilitation de la zone industrielle des Estroublans et notamment de ses ouvrages hydrauliques afin de diminuer le risque d'inondation sur celle-ci,

VU le dossier constitué à cet effet en juillet 2000,

VU la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en vue d'être autorisée à réaliser un ensemble de réseaux d'assainissement pluvial destinés à assurer la collecte, le transit, la rétention, le traitement d'eaux pluviales provenant de la zone industrielle des Estroublans et d'une partie du centre ville de Vitrolles et leur rejet dans la Cadière,

VU l'avis de recevabilité sur la forme du dossier émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône chargé de la Police des Eaux en date du 13 septembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 portant ouverture dans les communes de Vitrolles, Saint-Victoret et Marignane, d'une enquête publique du 17 novembre 2000 au 18 décembre 2000 inclus, préalable à l'autorisation visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, concernant le projet susvisé,

VU l'arrêté rectificatif du 3 novembre 2000,

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées et dans la presse agréée,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les Mairies de Vitrolles, Saint-Victoret et Marignane,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 8 novembre 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal de Marignane du 5 décembre 2000,

VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal Bolmon-Jai du 8 décembre 2000,

VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière, accompagné d'un rapport d'analyse sur le document d'incidence commandé par celui-ci à un bureau d'études spécialisé, du 13 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 18 décembre 2000,

VU l'avis de la Commune de Vitrolles du 18 décembre 2000,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Victoret du 21 décembre 2000,

VU les mémoires en réponse du pétitionnaire transmis le 16 mars 2001,

VU les rapport et conclusions du Commissaire enquêteur du 3 avril 2001,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 28 mai 2001,

VU le rapport et l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône du _ mai 2001,

VU l'avis sollicité auprès de la Mission Déléguée de Bassin, réunie le 13 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, consulté le 28 juin 2001, concernant les mesures de protection des milieux aquatiques qui doivent être prises dans le cadre de la réhabilitation de la zone industrielle des Estroublans,

CONSIDERANT l'utilité des mesures prévues visant notamment à améliorer la sécurité des personnes et des biens sur la zone industrielle des Estroublans lors d'événements pluvieux intenses grâce à la réalisation d'ouvrages hydrauliques destinés à diminuer notablement les risques d'inondations et la fréquence de celles-ci par la mise en place d'un réseau d'assainissement pluvial permettant d'assurer de façon satisfaisante et cohérente la collecte, le transit, la rétention et le traitement des eaux pluviales provenant de la zone industrielle et d'une partie du centre ville de Vitrolles,

CONSIDERANT la nécessité impérative de garantir la non-aggravation de la situation hydraulique à l'aval du rejet tant en première phase de réalisation des ouvrages hydrauliques qu'en phase définitive, afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des populations de Saint-Victoret et Marignane, riveraines de la Cadière et résidant à l'aval des points de rejet de la zone industrielle des Estroublans,

CONSIDERANT la sensibilité des milieux récepteurs et l'exigence de qualité des eaux rejetées nécessaire au respect des objectifs de qualité,

CONSIDERANT le projet de contrat de rivière Cadière -Etang de Bolmon

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE I - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence est autorisée à réaliser, dans le cadre de la réhabilitation générale de la zone industrielle des Estroublans, les ouvrages hydrauliques nécessaires à la collecte, au transit, à la rétention et au traitement des eaux ruisselées.

La réalisation de ces ouvrages devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier soumis à enquête publique, modifié et complété dans les mémoires en réponses par les éléments fournis par le maître d'ouvrage afin de prendre en compte les observations formulées au cours de l'enquête pour une meilleure protection du milieu, sous réserve enfin des prescriptions énoncées dans le présent arrêté et dans les pièces qui complètent et amendent le dossier susvisé.

La rubrique de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 concernée par cette opération est la rubrique :

5.3.0 – *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha*
[Autorisation].

ARTICLE II - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet prévoit à terme :

- ♦ la restructuration du réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI des Estroublans,
- ♦ la séparation des eaux pluviales du centre ville de celles de la zone industrielle,
- ♦ l'adaptation du mode de régulation des eaux pluviales du centre ville,
- ♦ l'implantation de deux bassins de 1.500 m³ pour le stockage d'une pollution accidentelle,
- ♦ le traitement des eaux pluviales par deux bassins de 45.000m³ et 12.000 m³,
- ♦ le traitement et l'évacuation des boues produites,
- ♦ le raccordement de l'échangeur A7 -- RD9 au système de traitement,
- ♦ le raccordement de chaque parcelle au réseau de collecte pluvial par un unique branchement.

Ces travaux seront réalisés en deux phases séparées impérativement par la réalisation du recalibrage et du délestage de la Cadière.

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 / - PRESCRIPTIONS GENERALES

D'une façon générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- ♦ perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- ♦ menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- ♦ aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées situées à l'aval et potentiellement exposées à ces risques,
- ♦ permettre des rejets directs dans le milieu.

En première phase, les travaux auront pour objectif la non aggravation à l'aval lors d'une crue décennale de la Cadière; jusqu'à l'événement décennal sur la zone industrielle et à un réhaussement maximal de la ligne d'eau sans débordement de 6 cm jusqu'à l'événement trentennal sur la zone industrielle (période de retour la plus défavorable).

Toute évolution de l'imperméabilisation ou les conditions de collecte susceptible de modifier cet objectif fera l'objet de mesures compensatoires dans les formes prévues à l'article XII du présent arrêté.

3.2 / - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.2.1 / - BASES DE DIMENSIONNEMENT CONCERNANT LA COLLECTE

L'ensemble des ouvrages de collecte et les ouvrages hydrauliques annexes seront dimensionnés sur la base de la pluie décennale définie à partir des données de la station de Marignane sur la période allant de 1960 à 1995.

3.2.2 / - TAUX D'IMPERMEABILISATION

Globalement, le taux d'imperméabilisation de la zone d'activité ne devra pas être supérieur à 70% en fin de réhabilitation. Cette limite s'appliquera à chaque parcelle. Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le règlement de la zone, ou à défaut le plan d'occupation des sols, prenne en compte cette prescription qui devra être régulièrement contrôlée en cas de mutation d'activité. (article IV)

3.2.3 / - TECHNIQUES ALTERNATIVES

Lors des aménagements ou réaménagements de parcelles, les techniques alternatives favorisant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, seront privilégiées. Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le règlement de la zone, ou à défaut le plan d'occupation des sols, prenne en compte cette prescription qui devra être régulièrement contrôlée en cas de mutation d'activité. (article IV)

3.2.4 / - AMENAGEMENT PAYSAGER

Les ouvrages réalisés feront l'objet d'une étude et d'un traitement paysagers pour favoriser une bonne insertion des aménagements dans l'environnement local, notamment en bordure de la Cadière. Le syndicat Intercommunal de la Cadière sera consulté et associé à cet aménagement paysager.

3.3 / - CONDITIONS DE REALISATION ET MESURES COMPENSATOIRES:

Les travaux seront réalisés en plusieurs tranches selon deux phases distinctes :

3.3.1 / - PREMIERE PHASE

Les travaux en première phase agiront principalement sur l'aspect quantitatif et plus marginalement sur l'aspect qualitatif

La première phase, d'une durée d'environ deux ans, comprendra les aménagements suivants :

3.3.1.1 / - ADAPTATION DU MODE DE REGULATION DES EAUX COLLECTEES DANS LE BASSIN DE RETENTION DU CENTRE VILLE

Les eaux collectées dans le centre ville sont actuellement régulées par un bassin de rétention d'une capacité de 20 000 m³, situé à l'entrée nord de la ZI des Estroublans, en bordure ouest de l'A7. Les eaux rejetées par ce bassin seront désormais séparées des eaux ruisselées sur la zone d'activité et évacuées par un collecteur spécifique vers le bassin de rétention sud situé à l'aval de la RD9.

A cette fin, le débit de fuite du bassin du centre ville sera limité à 1m³/s tant que le délestage de la Cadière ne sera pas opérationnel ce qui correspond à une protection de l'ordre de 10 ans. Ce débit pourra être augmenté après réalisation du délestage sur justification dans les conditions prévues à l'article XII du présent arrêté.

3.3.1.2 / - POSE DU COLLECTEUR EVACUANT LE DEBIT DE FUITE DU CENTRE VILLE VERS LE BASSIN DE RETENTION A L'AVAL DE LA RD 9

Le diamètre de ce collecteur dans la traversée de la zone industrielle des Estroublans variera de l'amont vers l'aval de \varnothing 1 600 mm à 1 800 mm. Sa capacité à l'arrivée dans le bassin de rétention est évaluée à 6 m³ / s.

3.3.1.3 / - POSE DU COLLECTEUR SPECIFIQUE A LA ZONE INDUSTRIELLE DES ESTROUBLANS

Cet ouvrage dont les dimensions varieront de l'amont vers l'aval de \varnothing 600 mm à un cadre de section rectangulaire (l = 3 m, h = 2 m) devra assurer une protection décennale à l'intérieur de la zone industrielle des Estroublans.

Durant la 1^{ère} phase, cet ouvrage ne devra desservir que les voies sous lesquelles il sera posé. Aucune nouvelle antenne de réseau interne à la zone industrielle ne devra être réalisée et raccordée tant que le recalibrage et le délestage de la Cadière ne seront pas efficaces.

La section rectangulaire servira de rétablissement hydraulique sous la RD 9 et offrira une capacité de l'ordre de 17 m³ / s. Ce rétablissement supprimera l'effet écrêtement du débit de pointe sur la RD 9 jusqu'à une période de retour 30ans.

3.3.1.4 / - IMPLANTATION D'UN BASSIN DE REGULATION DE 30 000 M³ RECEVANT LES EAUX DU CENTRE VILLE ET LE COLLECTEUR PRINCIPAL DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Ce bassin de rétention d'une capacité de stockage de 30.000 m³ aura une vocation principalement hydraulique (écrêtement des débits) mais il assurera également un traitement qualitatif primaire des eaux collectées. Il est conçu pour compenser l'augmentation des débits instantanés liés aux travaux ci-dessus et constitue une mesure compensatoire à l'augmentation de débit générée par la première phase. Il devra présenter une faible pente longitudinale pour drainer éventuellement la nappe phréatique et assurer la vidange complète.

L'ouvrage de vidange constitué d'un collecteur enterré \varnothing 1400 mm aboutira dans la Cadière après la chute au niveau de la voie de la Glacière. Le débit maximal de vidange est de l'ordre de 6 m³/s (bassin de rétention rempli). En sortie du bassin, à l'entrée du collecteur de vidange, une vanne asservie au niveau d'eau dans la Cadière après sa confluence avec le ruisseau des Bagnols régulera le débit de vidange. Ce dispositif assurera la non aggravation à l'aval dans les conditions figurant à l'article III § 3.1 du présent arrêté.

En cas de débordement du bassin de rétention, les flots seront dirigés vers la zone inondable du ruisseau des Bagnols par l'intermédiaire de l'aménagement d'une surverse sur la berge longitudinale Ouest de ce bassin. Cette surverse sera située de telle façon que les flots soient évacués sur les terrains libres de toute construction. Le syndicat Intercommunal de la Cadière sera associé à ces travaux.

L'action contre la pollution consistera à installer un dégrilleur automatique en entrée du bassin pour éviter tout rejet de flottants dans la Cadière et à construire en amont un bassin de stockage de pollution accidentelle pouvant provenir de la zone industrielle Est, du centre ville et de l'échangeur A7 / RD 9.

Par ailleurs, la forme allongée du bassin de rétention Sud, associée à une faible pente longitudinale ($< 0,5 \%$), favorisera la décantation des matières en suspension. Un système de seuil et d'orifice siphonide permettra de traiter les flots des faibles débits sans limiter la capacité de stockage disponible qui doit être de 30000 m³. Pour améliorer, l'efficacité de cette décantation, il conviendra de réaliser, au niveau de l'entrée, un répartiteur de débit sur la totalité de sa largeur lors de la construction du bassin anti-pollution accidentelle.

3.3.1.1.5 / - RACCORDEMENT DE L'ECHANGEUR A7 - RD 9 AU BASSIN DE REGULATION

L'ouvrage de drainage actuel de cette zone sera raccordé au bassin de rétention Sud et déchargera ainsi le ruisseau des Bagnols.

3.3.2 / - DEUXIEME PHASE

Compte tenu de l'extrême sensibilité des zones traversées à l'aval de la ZI (Vitrolles, Saint-Victoret, Marignane) au regard du risque inondation, les tranches ultérieures de travaux hydrauliques liés à la réhabilitation de la ZI des Estroublans ne pourront être réalisées et rendues opérationnelles qu'à deux conditions impératives non exclusives l'une de l'autre :

- ♦ réalisation de l'ouvrage de délestage de la Cadière.
- ♦ augmentation de la capacité du cours d'eau sur 1 km à l'aval du bassin de traitement jusqu'à l'ouvrage de surverse, point d'origine du délestage.

La crue minimale de référence pour le dimensionnement du recalibrage et du délestage de la Cadière est la crue cinquantennale.

Ces travaux de deuxième phase comprennent l'ensemble des travaux de collecte et de mise en œuvre du traitement qualitatif des eaux ruisselées tel que défini à l'article 3.4. Pour assurer ce traitement, la fonction de rétention du bassin de 30 000 m³ sera supprimée (le délestage assurant alors le transit des eaux) et sa capacité sera portée à 45 000 m³ par surcreusement. Ce bassin sera rendu étanche. De plus, un nouveau bassin étanche de 12 000 m³ à fonction de décantation sera créé en complément.

Les travaux programmés en deuxième phase feront l'objet d'arrêtés complémentaires ou, si nécessaire, d'un nouvel arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement, après enquête publique, dans les conditions stipulées à l'article XII.

3.4 / - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES (2IEME PHASE)

3.4.1 / - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est dimensionné sur la base de la pluie de 30 mm en une heure (occurrence 3 ans), soit 57 000 m³ de volume de décantation répartis en deux bassins, chacun précédé d'un bassin de 1 500 m³, interceptant les premiers flots ruisselés et / ou la pollution accidentelle.

Ces bassins seront vidés après chaque pluie afin d'éviter les eaux stagnantes et de conserver le volume maximum à disposition en cas de pollution accidentelle.

Les eaux des premiers flots et les eaux de nettoyage des bassins de décantation feront l'objet d'un traitement complémentaire physico-chimique.

3.4.2 / - QUALITE DES EAUX REJETEES

Toutes les eaux rejetées dans le milieu récepteur, après simple décantation ou traitement complémentaire, respecteront un niveau de qualité correspondant à une concentration maximum de 30 mg/l de matières en suspension.

Globalement, l'objectif est de réduire de 80% la pollution pluviale annuelle produite sur la zone d'activité.

3.4.3 / - SURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS PLUVIAUX

Un dispositif de surveillance, de type turbidimètre, sera mis en place en sortie de bassin sur chaque exutoire avant rejet dans le milieu récepteur, en vue d'interrompre le rejet en cas de qualité non conforme.

L'efficacité globale du dispositif de traitement des eaux pluviales sera contrôlée par la mise en place dans le ruisseau des Bagnols et sur le collecteur de vidange rejetant dans la Cadière, d'un suivi systématique de la qualité des eaux en temps de pluie, mettant en œuvre des prélèvements asservis au débit pendant la durée de l'épisode pluvieux.

En période de temps sec, sur le site du ruisseau des Bagnols, six prélèvements ponctuels seront effectués dans l'année.

Les prélèvements de temps de pluie et de temps sec seront analysés par un laboratoire agréé, les paramètres concernés étant MES, DBO5, DCO, NGL et Pt.

De plus, il sera procédé à l'évaluation des micro polluants métalliques et organiques deux fois par an en période pluvieuse par la mise en place de bryophytes pendant 3 à 6 semaines. Les paramètres mesurés sont : plomb, zinc, nickel, cadmium, mercure, chrome, cuivre, PCB totaux.

Le bilan des résultats d'analyses fera l'objet d'un rapport annuel transmis au service de police des eaux et au syndicat de la Cadière avant le 15 mars de l'année suivante.

Des contrôles pourront être effectués par le service chargé de la police des eaux, à la charge du pétitionnaire.

3.4.4 / - DESTINATION DES BOUES PLUVIALES :

La destination des boues issues du traitement pluvial et des produits de curage devra être étudiée et précisée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la station de traitement complémentaire, dans le respect des prescriptions suivantes :

- ♦ interdiction de mélanger les boues pluviales avec les boues issues de la dépollution des eaux usées de Vitrolles, sauf en cas de traitement thermique.
- ♦ interdiction de procéder au recyclage en agriculture des boues pluviales sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE IV - POLICE DES RESEAUX

A titre conservatoire, afin de contribuer au maintien de la bonne séparativité des réseaux et de contrôler la nature des rejets, la commune de Vitrolles, gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales procédera au relevé de chaque raccordement de parcelles qui sera enregistré et cartographié et qui fait l'objet d'une autorisation de branchement.

En cas de mutation d'activité ou de modification foncière, une déclaration devra obligatoirement être effectuée dans le mois suivant auprès du service gestionnaire. De plus, en cas de réaménagement de la parcelle, le nouvel occupant devra mettre en œuvre et/ou vérifier les prescriptions particulières énoncées aux articles 3.2.3 et 3.2.4.

Le service gestionnaire s'assurera de la conformité des aménagements et des rejets.

ARTICLE V - GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'accident, pour prévenir toute pollution accidentelle des milieux récepteurs, le confinement des eaux polluées, de ruissellement et d'incendie sera réalisé dans les bassins étanches sur intervention du gestionnaire des ouvrages dans un délai n'excédant pas l'heure. Les eaux polluées seront évacuées vers un centre de traitement spécialisé dans les meilleurs délais.

Un plan d'intervention définissant précisément la procédure à respecter par chaque intervenant devra être élaboré, à l'initiative du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de Vitrolles, le Syndicat des Industriels, les services de secours et d'incendie, le Syndicat Intercommunal de la Cadière et le SIBOJAÏ. Il devra être prévu dans ce plan un dispositif d'alerte, la recherche de la source polluante, l'information des maires, du syndicat de la Cadière et du service de police de l'eau.

Il sera soumis à l'approbation du service de police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE VI - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Afin de rester conforme aux critères de protection retenus dans le dossier, les règles suivantes s'appliqueront :

Le pétitionnaire ou le gestionnaire du réseau dûment mandaté (la commune de Vitrolles) devra veiller à maintenir (ou faire maintenir en ce qui concerne les ouvrages particuliers des entreprises) en bon état de fonctionnement en permanence, l'ensemble des ouvrages pluviaux de la zone, afin de respecter le niveau de traitement retenu. En particulier, les dispositifs de rejets en place aux sorties des ouvrages de traitement et des bassins feront l'objet d'un contrôle régulier de leur bon fonctionnement et du débit maximal rejeté effectivement.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire devra veiller en permanence à ce que la capacité des bassins et la section d'écoulement des eaux dans les différents ouvrages ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et soient maintenues en tous temps y compris dans les ouvrages particuliers gérés par les entreprises.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire devra retirer les dépôts d'embâcles lors des campagnes d'entretien des ouvrages mais aussi chaque fois que nécessaire. Les bassins, les collecteurs et les fossés seront nettoyés et curés dès que les dépôts atteindront une épaisseur pouvant altérer leur efficacité. La vidange des effluents polluants se fera par pompage. Un débroussaillage régulier des fossés sera réalisé.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire effectuera une visite annuelle de contrôle ainsi qu'un état visuel de la totalité des ouvrages après les décrues.

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire tiendra à disposition de l'administration un registre d'entretien et d'intervention

ARTICLE VII - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Tous les principes énoncés dans les articles III, IV, V et VI ci-dessus sont également applicables en phase chantier.

L'ensemble des précautions à prendre, définies dans le chapitre "Phase chantier" du document d'incidence soumis à l'enquête publique, devra être scrupuleusement respecté notamment en ce qui concerne la période des travaux et les mesures destinées à éviter les pollutions.

Les compléments suivants sont apportés :

- + L'installation éventuelle de baraquements de chantier devra respecter les normes en vigueur, spécialement en matière d'assainissement.
- + Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la Police des eaux de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.
- + Le plan des installations de chantier indiquant les dispositifs projetés pour éviter les risques de pollution sera fourni au Service chargé de la police des eaux.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE VIII - RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'issue de chaque tranche de travaux, le pétitionnaire devra :

- ♦ remettre au Service chargé de la Police des Eaux les plans des ouvrages réalisés,
- ♦ demander au Service chargé de la Police des eaux une visite de contrôle des aménagements.

ARTICLE IX - COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi sera mis en place à l'initiative du Pétitionnaire. Il se réunira au moins annuellement et / ou sur demande de l'administration.

Il aura pour tâche de contrôler la bonne exécution du présent arrêté et de proposer, le cas échéant, des améliorations souhaitables aux prescriptions édictées : il sera fait application de l'article 12 du présent arrêté.

Il sera informé du respect par le pétitionnaire des prescriptions du présent arrêté et de toute difficulté qui pourrait intervenir. Le pétitionnaire est tenu de rapporter devant ce comité de suivi chaque fois que cela lui sera demandé par le Préfet et tiendra à disposition du comité un registre de suivi des prescriptions du présent arrêté.

Il sera composé au moins comme suit :

- ♦ Un représentant du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- ♦ Un représentant de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix,
- ♦ Un représentant du service chargé de la police des eaux,
- ♦ Un représentant de la DRIRE,
- ♦ Un représentant des communes de Vitrolles, Saint-Victoret, Marignane,
- ♦ Un représentant du Syndicat Intercommunal de la Cadière (SIC),
- ♦ Un représentant du Syndicat Intercommunal Bolmon Jai (SIBOJAÏ),
- ♦ Un représentant du Syndicat des Industriels de la zone.

Sa composition pourra être revue sur demande de l'administration en tant que de besoin et élargie à d'autres partenaires.

De même, il pourra s'adjoindre un Comité de Suivi restreint pouvant assurer un suivi plus fréquent.

ARTICLE X - CARACTERE DE L'AUTORISATION

- ♦ L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.
- ♦ Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface ou souterraines et la sécurité des personnes et des biens.

- ♦ En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE XI - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent.

ARTICLE XII - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Dans un délai de 9 mois avant la date prévisionnelle du démarrage de la seconde phase, le pétitionnaire adressera au Préfet un dossier comportant les éléments prévus à l'article 2 du décret 93-742 du 29 mars 1993 c'est à dire les éléments à prévoir dans un dossier d'autorisation. Ce dossier vérifiera notamment la cohérence des conditions de rejet avec le projet de recalibrage et de délestage de la Cadière ainsi que l'assurance de la réalisation effective de ces projets de recalibrage et de délestage notamment d'un point de vue réglementaire, technique et administratif.

Le Préfet pourra alors inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive ou fixer des prescriptions additionnelles.

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié, dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XIII - INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XIV - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XV - PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- ✦ Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- ✦ Il sera affiché en Mairie de VITROLLES, MARIGNANE ET SAINT VICTORET pendant une durée minimum d'un mois.
- ✦ Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
- ✦ Une copie du présent arrêté devra être tenue disponible en Mairie de VITROLLES, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

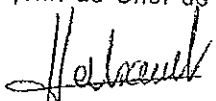
ARTICLE XVI - EXECUTION

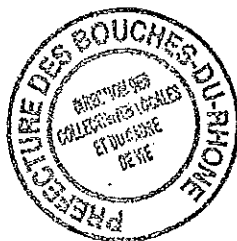
- ✦ Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- ✦ Le Sous-Préfet d'Istres,
- ✦ La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- ✦ Le Maire de Vitrolles,
- ✦ Le Maire de Marignane,
- ✦ Le Maire de Saint-Victoret,
- ✦ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

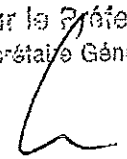
Marseille, le

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel BERTHIER

